

FR_GERICHTE 601 2022 83 vom 15. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_83

FR: FR_GERICHTE 601 2022 83 du 15 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2022 83 del 15 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Ausstand

Erwägungen

E. 12

octobre 2005 consid. 3.2 et 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b); qu'en l'espèce, il faut tout d'abord constater que les intéressées entreprennent de récuser tous les juges du TC, sans rendre vraisemblable d'aucune manière que ce soit une prévention personnelle des magistrats; qu'elles sous-entendent que le TC ne fait pas preuve d'impartialité à leur égard, en se référant aux décisions antérieures déjà rendues en leur défaveur par la Ie Cour d'appel civil (arrêt TC FR 101 2021 434-435) et la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (arrêt TC FR 106 2022 67) dans le cadre de l'action en partage initiée par leur mère; qu'assurément, un tribunal entier ne peut pas être récuser pour le simple motif que, dans une procédure antérieure, il a eu à trancher en défaveur du recourant (ATF 114 Ia 278 consid. 1); que même la participation successive d'un juge à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est pas considérée comme contraire à la Cst. et à la CEDH (arrêt TF 5P.202/2003 du 11 août 2003 consid. 2, in SJ 2004 I 128; arrêt TC FR 601 2014 7 du 8 avril 2014 et la jurisprudence citée); qu'au demeurant, on ne voit pas en quoi les circonstances invoquées par les recourantes feraient redouter une partialité des juges du TC, étant précisé qu'il est inévitable que les mêmes juges statuent plusieurs fois lorsqu'une personne saisit à de multiples reprises le TC (cf. arrêt TF 1B_135/2009 du 12 août 2009); que, de surcroît, la présente affaire (601 2022 82-83) relève de la compétence de la Ie Cour administrative et que les juges qui la composent ne sont jamais intervenus - à quelque titre que ce soit - dans le cadre de l'action en partage en cause; que les juges de la ladite Cour estiment pour leur part n'avoir aucun motif de se récuser;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, dans ces conditions, il faut constater qu'aucun élément ne met en évidence un risque quelconque de violation de la garantie d'impartialité des juges conférée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 116 Ia 135 consid. 2; 126 I 68 consid. 3; 124 I 255 consid. 4a); que la demande de récusation des juges - fondée sur des exigences inacceptables (cf. arrêt TF 1B_102/2007 du 4 juin 2007) - s'avère ainsi manifestement abusive et que, partant, la Cour de céans, siégeant dans sa composition ordinaire, peut elle-même la rejeter (cf. arrêt TF 2C_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 1.8; arrêt TC FR 604 2017 7 du 6 juin 2016); la Cour arrête : I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais judiciaires sont réservés. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 novembre 2022/mju/som La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.